

PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION DES COLLECTIVITES ET DES
POLITIQUES PUBLIQUES

SERVICE ECONOMIE ET
ENVIRONNEMENT

**ARRETE n° PREF-DCPP-2012-301
du 6 août 2012**

portant prescriptions complémentaires aux dispositions de l'arrêté préfectoral n°DCLD-B1-1998-333 du 14 décembre 1998 relatif à l'exploitation d'une chaufferie urbaine sur le territoire de la commune de SENS

Le préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.511-1, L.512-7-5 et R.511-9,

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets,

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2010 relatif aux chaudières présentes dans les installations de combustion d'une puissance thermique supérieure ou égale à 20 MWth autorisées ou modifiées à compter du 1er novembre 2010,

VU l'arrêté préfectoral n°DCLD-B1-1998-333 du 14 décembre 1998 autorisant M. le directeur de la SA ESYS MONTENAY à exploiter une chaufferie urbaine avec cogénération sur le territoire de la commune de SENS,

VU le récépissé de mutation délivré le 29 janvier 1999 au profit de la Société DALKIA,

VU le récépissé de mutation délivré le 08 juillet 2008 au profit de la Société DALKIA FRANCE,

VU le récépissé de mutation délivré le 1^{er} septembre 2010 au profit de la Société SENS BIO ENERGIE SERVICES (SBES),

VU le rapport relatif au projet de modification d'une chaufferie installations classées (ICPE) rédigé par le bureau d'études APAVE en date du 16 février 2011,

VU le courrier envoyé par l'Inspection des Installations Classées à la Société SENS BIO ENERGIE SERVICES en date du 6 juin 2011,

VU les compléments adressés par courriel par la Société SENS BIO ENERGIE SERVICE à l'Inspection des Installations Classées en date des 20 et 29 juin, 4 juillet et 25 août 2011,

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées établi suite à la visite d'inspection du 19 avril 2012,

VU le rapport de propositions d'un arrêté de prescriptions complémentaires rédigé par l'Inspection des Installations Classées en date du 6 juin 2012,

VU l'avis du Conseil Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 3 juillet 2012,

CONSIDERANT que les modifications d'activité ne sont pas considérées comme substantielles au sens du code de l'environnement,

CONSIDERANT que les modifications demandées par l'exploitant nécessitent la mise à jour de certaines prescriptions réglementant les installations,

CONSIDERANT que le fonctionnement des chaudières à biomasse diffère de celui des moteurs de cogénération et de celui des chaudières au gaz naturel et/ou au fioul domestique,

CONSIDERANT que le mode de fonctionnement de la chaufferie urbaine est modifié suite à la mise en place des 2 chaudières à biomasse,

CONSIDERANT que les conditions de rejets pour les 2 chaudières à biomasse doivent être fixées, que les concentrations en polluants qui y sont rejetés doivent être limitées et les fréquences de mesures précisées,

CONSIDERANT que les hypothèses utilisées par l'exploitant pour la réalisation de l'étude sanitaire et de l'étude des flux thermiques doivent être fixées,

CONSIDERANT que les installations ne doivent pas générer une gêne pour la population,

CONSIDERANT que les conditions complémentaires d'aménagement et d'exploitation, telles que définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients des installations,

L'exploitant consulté,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article 1^{er} – Titulaire de l'autorisation

La Société SENS BIO ENERGIE SERVICE (SBES), dont le siège social est situé Boulevard Clémenceau ZUP des Grahuches à Sens (89100), est tenue de respecter, dans le cadre de l'exploitation de son établissement situé à Sens, les prescriptions fixées aux articles suivants du présent arrêté, à compter de sa notification.

Cet article annule et remplace l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 1998 susvisé.

Article 2 – Description des installations

Le paragraphe de l'article 2 "Description des installations" de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 1998 susvisé est remplacé par le paragraphe suivant :

« L'établissement, objet de la présente autorisation, est composé principalement des installations suivantes :

- le bâtiment A comprenant de petits stockages divers,
- le bâtiment B comprenant les chaudières gaz et/ou fioul domestique,
- le bâtiment C comprenant les chaudières à biomasse,
- le bâtiment D comprenant le silo de stockage de bois divisé en 2 alvéoles de 75 m², d'un volume total de 750 m³,

- 1 cuve double enveloppe enterrée de 60 m³ de fioul domestique. »

Article 3 – Liste des installations classées

Le tableau de l'article 3 "Classement des installations" de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 1998 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Désignation des activités	Capacité des installations	Régime
2910.A.1	Installations de combustion, lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse	2 chaudières à biomasse de 3 MW chacune, 3 chaudières à gaz et/ou fioul domestique de 3,5 MW, 8,1 MW et 8,5 MW Total : 26,1 MW	A

A (Autorisation)

Article 4 – Consommation d'eau

L'article 11.1 "Limitation des consommations d'eau" de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 1998 susvisé est complété par le paragraphe suivant :

« La consommation d'eau du site est limitée à 300 m³/an. »

Article 5 – Modification des points de rejet aqueux et du traitement des eaux

Le paragraphe de l'article 11.3 "Points de rejet" de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 1998 susvisé est remplacé par le paragraphe suivant :

« Les ouvrages d'évacuation des eaux résiduaires EU et des eaux pluviales EP en sortie de l'établissement sont réalisés pour permettre le prélèvement d'échantillons moyens représentatifs du rejet considéré. »

Le paragraphe de l'article 13.2 "Eaux pluviales et autres eaux propres" de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 1998 susvisé est remplacé par le paragraphe suivant :

« Elles sont collectées et rejetées au milieu naturel par infiltration sur le site ; les eaux de voiries transitent préalablement par un séparateur d'hydrocarbures. »

Article 6 – Valeurs limites des rejets aqueux et fréquence des mesures

Le paragraphe de l'article 14-A "En termes de caractéristiques générales des effluents" de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 1998 susvisé est complété par le paragraphe suivant :

« - modification de couleur du milieu récepteur (mesurée en un point représentatif de la zone de mélange) inférieure à 100 mgPt/L pour le rejet des eaux non domestiques. »

Le paragraphe de l'article 14-B "En terme de concentrations" de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 1998 susvisé est complété par le paragraphe suivant :

« Au droit du rejet EU, l'exploitant est tenu de respecter, avant rejet dans le réseau communal, les valeurs limites en concentration et flux fixées par la convention de déversement des eaux, dans la limite des valeurs suivantes : MES : 30 mg/L, DCO : 125 mg/L.
Au droit du rejet EP, l'exploitant est tenu de respecter, avant rejet au milieu naturel, les valeurs limites en concentration suivantes : MES : 50 mg/L, DCO : 50 mg/L. »

Des mesures au droit des rejets EU et EP doivent être réalisées à minima tous les ans.

Article 7 – Conditions de rejet pour les effluents atmosphériques

L'article 16.2 "Installations de combustion et de cogénération" de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 1998 susvisé est remplacé par l'article suivant :

« 16.2- Installations de combustion

Les différents équipements fonctionnent de la façon suivante :

a) durant la période de chauffe (approximativement du 1^{er} octobre au 30 avril) :

Numéro de conduit	Installation	Puissance (MW)	Combustible	Utilisation
/	Chaleur provenant de l'UIOM	/	/	Base
5	Chaudière 5	3	Bois	Appoint 1
6	Chaudière 6	3	Bois	Appoint 2
1	Chaudière 1	8,5	Gaz naturel ou FOD	Appoint 3
2	Chaudière 2	8,1	Gaz naturel	Appoint 4
4	Chaudière 4	3,5	Gaz naturel ou FOD	Appoint 5

L'ordre d'utilisation des chaudières 1, 2 et 4 pourra varier selon la quantité de chaleur à fournir.

b) durant les autres périodes de l'année : »

Numéro de conduit	Installation	Puissance (MW)	Combustible	Utilisation
/	Chaleur provenant de l'UIOM	/	/	Base
5	Chaudière 5	3	Bois	Secours longue durée
6	Chaudière 6	3	Bois	A l'arrêt
1	Chaudière 1	8,5	Gaz naturel ou FOD	A l'arrêt
2	Chaudière 2	8,1	Gaz naturel	A l'arrêt
4	Chaudière 4	3,5	Gaz naturel ou FOD	Secours courte durée

Le paragraphe de l'article 17 "Traitement" de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 1998 susvisé est remplacé par le paragraphe suivant :

« Nonobstant les dispositions de l'article 18, l'exploitant doit collecter puis épurer les effluents atmosphériques avant rejet par les conduits des 2 cheminées de 17 m de hauteur et de 65 cm de diamètre pour les chaudières à biomasse, et par le conduit de la cheminée unique de 24 m de hauteur pour les autres chaudières.

Les cheminées des 2 chaudières à biomasse sont distantes l'une de l'autre de moins de 15 m. Elles sont distantes d'environ 30,5 m de la cheminée des autres chaudières.

Les cheminées des 2 chaudières à biomasse disposent chacune d'un filtre multicyclonique et de filtres à manches. »

Article 8 – Valeurs limites des rejets atmosphériques

Le paragraphe de l'article 18.1 "Conditions de mesure" de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 1998

susvisé est complété par le paragraphe suivant :

« Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents de 6 % en volume dans le cas des combustibles solides, 3 % en volume dans le cas des combustibles liquides ou gazeux et 6 % en volume pour la biomasse. »

Le paragraphe de l'article 18.2 "Vitesse d'éjection des gaz" de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 1998 susvisé est remplacé par le paragraphe suivant :

« Les vitesses minimales d'éjection des gaz de combustion sont de 8 m/s pour l'ensemble des conduits. »

Le paragraphe de l'article 18.3 "Valeurs limites" de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 1998 susvisé est complété par le paragraphe suivant :

« Les rejets à l'atmosphère des 2 chaudières à biomasse respectent les conditions suivantes : »

Paramètres à contrôler	Concentrations limites (mg/Nm ³)	Flux limites (kg/h)
O ₂ de référence	/	/
SO ₂ en équivalent SO _x	150	0,2
NO ₂ en équivalent NO _x	400	4
Poussières	20	0,1
CO	170	0,2
HAP	0,01	0,0002
COV exprimé en C total	30	0,1
HCl	10	0,2
HF	5	0,1
Dioxines et furannes	0,1 ng/Nm ³	0,2 µg/h
Cadmium (Cd) et ses composés Mercure (Hg) et ses composés Thallium (Tl) et ses composés	par métal : 0,05 somme (exprimée en Cd+Hg+Tl) : 0,1	pour Cd et Hg (exprimée en Cd+Hg) : 0,01
Arsenic (As) et ses composés Sélénium (Se) et ses composés Tellure (Te) et ses composés	somme (exprimée en As+Se+Te) : 1	somme (exprimée en As+Se+Te) : 0,05
Plomb (Pb) et ses composés	1	plomb : 0,1 somme (exprimée en Sb+Cr+Co+ Cu+Sn+Mn+Ni+Pb+V+Zn) : 0,5
Antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain, (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés	somme (exprimée en Sb+Cr+Co+ Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn) : 20	

Article 9 – Fréquence de mesures des rejets atmosphériques

L'article 19 "Contrôle et suivi des rejets" de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 1998 susvisé est complété par le paragraphe suivant :

« Concernant les 2 chaudières à biomasse, les fréquences de mesures sont les suivantes :

Paramètres à contrôler	Fréquence de mesures
------------------------	----------------------

<i>O₂ de référence</i>	<i>En continu</i>
<i>SO₂ en équivalent SO_x</i>	<i>Semestrielle, et estimation mensuelle</i>
<i>NO₂ en équivalent NO_x</i>	
<i>Poussières</i>	<i>En continu</i>
<i>CO</i>	
<i>HAP</i>	
<i>COV exprimé en C total</i>	<i>Annuelle</i>
<i>Dioxines et furannes</i>	<i>Tous les 2 ans</i>
<i>Métaux</i>	<i>Annuelle</i>

Le bilan des mesures est transmis au minimum trimestriellement à l'Inspection des Installations Classées, accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Les appareils de mesure en continu sont certifiés QAL 1 selon la norme NF EN 14181. Pour les appareils déjà installés sur site, pour lesquels une évaluation n'a pas encore été faite ou pour lesquels la mesure de composants n'a pas encore été évaluée, l'incertitude sur les valeurs mesurées peut être considérée transitoirement comme satisfaisante si les étapes QAL 2 et QAL 3 conduisent à des résultats satisfaisants.

La première procédure QAL 2 des appareils de mesure en continu doit être réalisée selon cette norme dans les six mois suivant la mise en service de l'installation puis tous les cinq ans.

De plus, la procédure QAL 3 doit être réalisée.

Enfin, doit être réalisé un test annuel de surveillance pour chaque appareil de mesure en continu. »

Article 10 – Déclaration des émissions

L'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets est applicable.

Article 11 – Fonctionnement des chaudières

L'exploitant donne la priorité à l'énergie issue de l'incinérateur.

L'exploitant doit veiller à respecter les conditions maximales approximatives suivantes pour les 2 chaudières à biomasse :

- production annuelle : 21 571 MWh correspondant à 3 595 h/an pour les 2 chaudières, soit 41 % du temps annuel,
- durée de la saison de chauffe : 5 232 h,
- puissance annuelle de fonctionnement des chaudières 5 et 6 à pleine charge simultanément : 11 088 MWh,
- puissance annuelle de fonctionnement des chaudières 5 à pleine charge et 6 à charge partielle ou à l'arrêt : 5 544 MWh,
- puissance annuelle de fonctionnement des chaudières 6 à pleine charge et 5 à charge partielle ou à l'arrêt : 432 MWh,
- temps de fonctionnement de la chaudière 5 à pleine charge partielle : 1 320 h représentant une production de 1 918 MWh,
- temps de fonctionnement de la chaudière 6 à pleine charge partielle : 1 896 h représentant une production de 2 589 MWh,
- temps durant lequel la chaudière 5 est à l'arrêt : 216 h,
- temps durant lequel la chaudière 6 est à l'arrêt : 1 344 h.

Le cas échéant, le dépassement de ces valeurs pour des raisons techniques (indisponibilité de l'UIOM, conditions climatiques) devra être dûment justifié.

Le rendement lié à la combustion du bois ne pourra être inférieur à 86 %.
 La durée cumulée de fonctionnement d'une installation avec un dysfonctionnement ou une panne d'un de ces dispositifs de réduction des émissions ne peut excéder cent vingt heures sur douze mois glissants.

Article 12 – Rejet de gaz à effet de serre et consommation d'énergie

L'exploitant limite ses rejets de gaz à effet de serre et sa consommation d'énergie.

Il tient à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les éléments sur :

- l'optimisation de l'efficacité énergétique (rendements, rejets spécifiques de CO₂) et notamment la récupération secondaire de chaleur,
- les moyens de réduction des émissions de ces gaz,
- la possibilité d'utiliser comme source d'énergie, en substitution des combustibles fossiles, de la biomasse.

Article 13 – Prévention et lutte contre le bruit

Le paragraphe de l'article 21.2 "Niveaux acoustiques admissibles" de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 1998 susvisé est complété par le paragraphe suivant :

« Niveaux limites de bruit à respecter :

Points	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
B1, B2, B3	70 dB(A)	60 dB(A)

Au droit des points B1 et B2, les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après : »

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Le paragraphe de l'article 21.3 "Contrôles périodiques" de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 1998 susvisé est complété par le paragraphe suivant :

« Les campagnes de mesures de niveaux sonores et d'émergence devront être réalisées durant la période de chauffe de la chaufferie. »

Un plan précisant les emplacements de ces points de mesures figure en annexe du présent arrêté.

Article 14 – Stockage des déchets produits

L'article 22 "Conception-aménagement" de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 1998 susvisé est complété par le paragraphe et le tableau suivants :

« Le stockage de déchets industriels produits par le site est limité aux types de déchets suivants :

Nom des déchets	Code des déchets	Traitement
Cendres sous foyer	10 01 01	Compostage
Cendres du filtre	10 01 03	Compostage

<i>multicyclones</i>		
<i>Cendres du filtre à manches</i>		<i>Enfouissement en décharge</i>
<i>Cendres sous économiseur</i>		<i>Enfouissement en décharge</i>

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement.»

Article 15 – Dispositions constructives

Le bâtiment C dispose de 4 murs coupe-feu 2h.

Le silo de stockage de bois (bâtiment D) de longueur : 15 m et de largeur : 10 m, est enterré sur 5 m, et divisé en 2 alvéoles par un mur béton. Il dispose de 3 murs coupe-feu 2h de 8 m de haut (murs Nord, Est et Sud), d'une porte coupe-feu sur le quatrième mur (Ouest) et de buses d'arrosage sur le système d'alimentation de la biomasse.

Les bâtiments C et D disposent d'exutoires de fumée (dont les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès) et de chaleur.

Le site dispose de caissons acoustiques sur les deux ventilations (hausse et basse) du site et de silencieux sur chacune des 2 cheminées des chaudières à biomasse.

Article 16 – Stockage de bois

Le bois stocké est de type broyé.

La quantité de bois stockée ne peut excéder 750 m³ correspondant à une consommation d'environ 5 jours. Cette quantité sera réduite durant l'été.

La teneur en eau du bois stocké ne peut être inférieure à 30 % ; un contrôle d'humidité est réalisé à chaque livraison.

Article 17 – Autres dispositions

La cuve de fioul domestique de 60 m³ est enterrée, à double paroi, et équipée d'une détection de fuite.

Les 2 chaudières à biomasse disposent de thermostat de sécurité, de dispositifs permettant le contrôle de la température et de la pression, de pressostat manque d'eau, de dispositif de refroidissement d'urgence avec soupape thermostatique.

Le site dispose :

- de consignes liées au stockage de bois affichées à proximité des silos,
- d'une procédure relative aux actions à mener en cas d'accident/dysfonctionnement,
- d'un plan de secours,
- de consignes liées au dépotage du fioul domestique.

Article 18 – Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.

Article 19 – Délais et voies de recours

Le destinataire du présent arrêté peut saisir le tribunal administratif sis 22, rue d'Assas à Dijon d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'intérieur de ce délai, il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux, ou le ministre en charge de l'environnement d'un recours hiérarchique qui n'interrompt en aucune façon le délai de recours contentieux (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet).

Article 20 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de la société SENS BIO ENERGIE SERVICES (SBES), et dont copie sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Sens,
- M. le Maire de Sens,
- M. le Responsable de l'Unité Territoriale Nièvre/Yonne de la DREAL BOURGOGNE,
- M. le Délégué territorial de l'Yonne de l'Agence régionale de Santé (ARS),
- M. le Directeur Départemental des Territoires,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Yonne,
- M. le Chef du service de sécurité intérieure de l'Yonne,
- M. le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Yonne,

Auxerre, le 06 AOUT 2012

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,
Secrétaire général,



Patrick BOUCHARDON

Annexe

↑ N



